

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME
POLE FISCALITE
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
E-mail : ddfip63.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marie-Claire BRULON-MOSSINA
Téléphone : 04 73 41 30 43
Télécopie : 04 73 41 30 51
Réf. 142 / 2018

LRAR

Clermont-Ferrand, le 21 juin 2018

Association Les Amis de l'Église
Saint-Maurice
Mairie d'Usson
Rue de la Mairie
63490 USSON

Objet: Situation de l'Association Les Amis de l'Église Saint-Maurice au regard des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI). Demande d'avis de recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux. Organismes sans but lucratif / Mécénat

Rescrit article L 80 C du livre des procédures fiscales (LPF).

Monsieur le Président,

Vous avez saisi la Direction départementale des finances publiques du Puy-de- Dôme par courrier du 11 juin 2018, d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L80 C du livre des procédures fiscales (LPF). Vous souhaitez savoir si l'association Les Amis de l'Église Saint-Maurice présente un caractère d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) et peut délivrer des reçus fiscaux au titre des dons.

1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

L'association Les Amis de l'Église Saint-Maurice, déclarée le 24 février 2018 à la Sous-Préfecture d'Issoire, a pour but, selon ses statuts :

- la mise en valeur du patrimoine historique, artistique et culturel du village d'Usson et en particulier de l'église d'Usson
- la protection et la restauration du patrimoine bâti, artistique (fresques, peintures) et mobilier de l'église d'Usson
- la défense de l'environnement naturel autour d'Usson et de l'église d'Usson

- le rayonnement culturel et historique du site d'Usson, en particulier par la mise en valeur de la personnalité de la « Reine Margot », figure emblématique d'Usson et connue dans le monde entier.

Dans votre demande d'avis de délivrer des reçus fiscaux vous décrivez ainsi vos activités :

Le village d'Usson, sa butte volcanique et son église doivent faire l'objet de mesures de protection, de restauration et de mise en valeur. Il convient de trouver le financement adéquat en lien constant avec la commune d'Usson (propriétaire de l'église et du piton volcanique), avec le diocèse (affectataire de l'église) et avec le service territorial de l'architecture et du patrimoine (l'église étant classée à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques).

Votre association n'est pas assujettie aux impôts commerciaux.

2. Votre demande de confirmation du caractère d'intérêt général de votre association :

Vous souhaitez avoir confirmation que l'association Les Amis de l'Église Saint-Maurice présente un caractère d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du CGI et peut délivrer des reçus au titre des dons.

3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Aux termes des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique l'examen de trois critères :

a) une gestion désintéressée :

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;*
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelle que forme que ce soit ;*
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.*

b) une activité non lucrative prépondérante :

- les activités non lucratives de l'organisme doivent rester significativement prépondérantes ;*
- l'organisme qui entretient des relations privilégiées avec les entreprises est en principe considéré comme lucratif pour l'ensemble de ses activités.*

c) l'absence de fonctionnement au profit d'un "cercle restreint" de personnes :

Un organisme fonctionnant au profit d'un cercle restreint ne peut être qualifié d'intérêt général, puisqu'il poursuit des buts particuliers, intéressant un groupe spécifique.

De tels buts peuvent être dignes d'intérêt, mais ils ne rentrent pas dans les prévisions du législateur, qui a instauré un avantage fiscal uniquement pour des actions intéressant la collectivité dans son ensemble.

Par ailleurs, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Enfin, l'activité doit présenter un des caractères mentionnés aux articles 200-1-b et 238 bis du CGI.

4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée peut vous être apportée, avec la réserve précisée au paragraphe « dons et intention libérale » :

De la gestion

L'article 18 des statuts prévoit qu'en cas de dissolution, l'actif de l'association sera dévolu à la commune d'Usson .

Vous déclarez que les dirigeants ne perçoivent aucun salaire ou bénéfice quelconque . annuelle.

Dans ces conditions, il apparaît que l'association est gérée de manière désintéressée.

De la lucrativité

Les actions entreprises n'apparaissent pas comme étant susceptibles de concurrencer des entreprises.

Dans l'éventualité où votre projet de concerts, expositions se concrétiserait et où le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile dépasserait 61 145 €, je vous invite à contacter le service des impôts des entreprises d'Issoire pour savoir si votre association ne doit pas être assujettie aux impôts commerciaux.

De la notion de "cercle restreint" de personnes

Enfin, j'observe que votre association n'exerce pas son activité au profit d'un cercle restreint de personnes.

Du caractère culturel

D'après les renseignements et documents fournis, votre association peut être considérée comme un organisme d'intérêt général à caractère culturel et concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique.

Dons et intention libérale

Le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

En outre, les sommes versées au titre de dons doivent faire l'objet d'une inscription distincte dans la comptabilité de l'association.

Dans ces conditions, l'Association Les Amis de l'Église Saint-Maurice remplit les conditions prévues aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI pour la délivrance de reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt au titre des dons.

Cette qualification lui permet de délivrer des reçus fiscaux aux personnes lui faisant des dons.

Ces reçus fiscaux doivent être établis selon le modèle fixé par l'arrêté du 26 juin 2008 (Journal Officiel du 28 juin 2008).

5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- dans le cadre d'une autre situation même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable de la Division des Affaires Juridiques


Bénédicte LEMPEREUR

Inspectrice principale des finances publiques